



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la Réglementation, des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Service des Collectivités Locales  
et des Politiques Publiques

Bureau des Réglementations et des Elections

ARRETE N° 465 du 21 JAN. 2016

Portant des prescriptions complémentaires  
relatives à la mise en sécurité et à la réhabilitation du site  
exploité par la société Manathan International sur le territoire de la commune de Saint-Dizier

Le Préfet de la Haute-Marne,

**Vu** le code de l'environnement, Livre V - partie réglementaire et partie législative - Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R. 512-31 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 1995 portant prescriptions pour l'exploitation d'un atelier de décapage par la société Manathan International à Saint-Dizier ;

**Vu** la circulaire du 8 février 2007 du ministère de l'écologie et du développement durable relative aux installations classées – prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués ;

**Vu** le jugement du tribunal de commerce de Chaumont désignant Maître DECHRISTE en tant que Liquidateur Judiciaire de la Société Manathan International à Saint-Dizier ;

**Vu** le dossier de cessation d'activité relatif à l'évacuation des déchets et à la mise en sécurité du site Manathan International par la société SAFEGE en date d'août 2014 ;

**Vu** l'étude historique, documentaire et de vulnérabilité du site Manathan International à Saint-Dizier par la société SITA REMEDIATION en date du 14 février 2014 ;

**Vu** la visite d'inspection en date du 7 octobre 2015 sur le site Manathan International à Saint-Dizier ;

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2015 ;

**Vu** l'avis émis par les membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2015.

**Vu** le courrier et le projet d'arrêté transmis le 22 décembre 2015 à Maître DECHRISTÉ, liquidateur judiciaire de la société Manathan International à Saint-Dizier ;

**Vu** l'absence de remarques formulées par Maître DECHRISTÉ sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que la visite d'inspection du 7 octobre 2015 a permis de constater que la surveillance des effets du site sur l'environnement n'est pas réalisée;

**CONSIDERANT** qu'on ne peut exclure, au vu des activités exercées par le passé par la société Manathan International et portées à la connaissance du préfet de la Haute-Marne, que le sol soit pollué ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'encadrer la cessation d'activité et la remise en état de cet établissement relevant du régime de l'autorisation par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

La Société Manathan International, représentée par Maître DECHRISTE, désigné en tant que liquidateur judiciaire, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté relatif à la mise en sécurité et à la réhabilitation de son site exploité sur le territoire de la commune de Saint-Dizier.

### **Article 2 : Surveillance des effets de l'installation sur l'environnement**

La surveillance des effets de l'installation sur l'environnement prévoit notamment la réalisation d'une campagne de surveillance des eaux souterraines.

La surveillance est réalisée au moyen a minima de trois ouvrages : 1 en amont et deux en aval hydraulique de la nappe alluviale. La surveillance sera également effectuée au droit du puits communal référencé 2268X0034.

Les paramètres de surveillance des eaux souterraines sont *a minima* les suivants :

- pH ;
- Conductivité ;
- Chlorures, sulfates, cyanures, phénols, fluorure et sodium ;
- Éléments traces métalliques : cadmium, mercure, nickel, arsenic, cobalt, chrome, cuivre, manganèse, sélénium, zinc, plomb, fer, manganèse et antimoine ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) ;
- Composés aromatiques volatils : benzène, toluène, ethylbenzène et xylène ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) : naphtalène, acénaphthylène, acénaphthène, fluorène, anthracène, fluoanthène, pyrène, benzo(a)anthracène, chrysène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(ah)anthracène, indéno(1, 2, 3 -cd)pyrène, phénanthrène et benzi(ghi)pénilène ;
- Composés Organiques Halogénés Volatils (COHV) : dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, trichloroéthylène, tetrachloroéthylène, 1,1-dichloroéthane, 1,2-dichloroéthane, 1,1,1-trichloroéthane, 1,1,2-trichloroéthane, cis 1,2-dichloroéthylène, trans 1,2-dichloroéthylène, chlorure de vinyle, 1,1-dichloroéthène, bromochlorométhane, dibromométhane, bromodichlorométhane, dibromochlorométhane, 1,2-dibromoéthane et tribromométhane.

Les échantillonnages des eaux souterraines sont réalisés conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31-615 ou aux règles de l'art définies dans un document normatif ultérieur, en tout état de cause :

- après une purge minimum de trois fois le volume d'eau contenu dans les piézomètres,
- après une stabilisation des paramètres température et conductivité.

Un rapport présentant et interprétant les résultats d'analyses des eaux souterraines et les données piézométriques sont établis et transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Au vu des résultats de cette campagne, l'inspection des installations classées pourra proposer à M. le Préfet de modifier les conditions de surveillance du site au regard de la qualité des eaux souterraines, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 512 -31 du code de l'environnement.

### **Article 3** : Caractérisation des milieux

Compte tenu de l'identification de sources potentielles de pollution via l'étude historique, documentaire et de vulnérabilité en date du 14 février 2014, le liquidateur judiciaire est tenu de réaliser les investigations recommandées dans cette même étude sur la base de méthodes d'analyse justifiées et adaptées. Ces investigations de terrains sont rappelées en annexe 1 du présent arrêté.

Le rapport réalisé en application de cet article est remis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 4** : Réhabilitation du site

Compte tenu de l'usage futur du site, déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement, l'exploitant examine les différentes options de gestion possibles et, sur la base d'un bilan coûts/avantage argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant pour les populations que pour l'environnement.

Les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente *a minima* :

- le schéma conceptuel ;
- la description de l'usage futur du site ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « Coûts-Avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à l'information, à l'institution de restrictions d'usage et à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale.

Ce document est remis pour approbation à l'inspection des installations classées dans un délai de quatre mois après la remise du rapport prévu à l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 5** : Outils

Les outils relatifs aux modalités de gestion et de réaménagement des sites développés par le Ministère de l'Energie, de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire peuvent être utilisés pour la réalisation de l'ensemble des mesures prescrites par le présent arrêté.

### **Article 6 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêt mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

### **Article 7 : Affichage et publication**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché :

- par les soins de l'exploitant, de façon permanente et visible, sur les lieux de l'installation précédemment exploitée;
- par le maire de Saint-Dizier à la porte de la mairie, pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera publié sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Marne pendant un mois.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

### **Article 8 : Exécution**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne, Madame la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, de l'exécution du présent arrêté délivré à la société Manathan International dont une copie sera adressée à la société Manathan International et à Monsieur le maire de Saint-Dizier et dont une copie doit être adressée pour information à monsieur le délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé.

Fait à Chaumont, le **21 JAN. 2016**

Pour le ~~contenu~~ et par délégation,  
la Secrétaire Générale de la Préfecture,



**Khalida SELLALI**

Annexe 1 : Investigations terrains

*ji*

Localisation	Substances recherchées	Sondages (mètres, années)	Profondeur
Est du Local si cret en ex. cuves	Hydrocarbures	SC1	2m
Local entretien, ex. menuiserie	Hydrocarbures métaux	SC2	2m
Parc à fer et ancienne cuve aérienne FOD	Hydrocarbures HAP métaux	SC3	2m
		SC4	2m
Chaire de peinture et stocks associés	Hydrocarbures BTEX COHV Métaux	SC5	2m
		SC6	3m
		SC7	3m
		SC8	2m
		SC9	3m
		SC10 PZ3	2m 7m
Caniveau du local de stockage	Hydrocarbures BTEX COHV Métaux	P1	surface
Transformateurs	Métaux COHV PCB Hydrocarbures/huiles	SC11	3m
Carrousel	Métaux COHV Hydrocarbures/huiles	SC12	3m
		SC13	3m
		SC14	3m
Menuiserie	Huiles métaux	SC15	3m
Tôlerie	Huiles métaux	SC16	3m
		SC17	3m
Stockage emballage	Hydrocarbures/huiles	PZ2	7m
		SC18	2 m
Zone enherbée, ex. stockage de fûts	COHV, Hydrocarbures/huiles HAP Métaux	SC19	2m
		SC20	2m
Stockage annexe cuve de naphta	HAP Hydrocarbures COHV métaux	SC21	2m
Zone enherbée « parc à fers »	Hydrocarbures Métaux	SC22	1m
Stationnement des camions	hydrocarbures	SC23	1 m
Bordure de bâtiment zone d'expédition (bâtiment est)	Hydrocarbures huiles	PZ1	7m
TOTAL	/	23 sondages 3 piézomètres 1 prélèvement de fond de caniveau	54 m 21 m surface

*[Handwritten signature]*

